

VEILLE

**La révocation des permis B UE/AELE des
personnes à l'aide sociale après avoir épuisé
leur droit aux indemnités chômage :**

Arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2014¹

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

Avril 2014

¹ [Arrêt du Tribunal fédéral, 2C_390/2013 du 10 avril 2014](#)

L'Office fédéral des migrations (ODM) a recouru au Tribunal fédéral dans un cas particulier afin que le Tribunal fédéral clarifie dans quelle mesure une autorisation de séjour libre circulation UE/AELE peut être retirée lorsque son titulaire se retrouve au chômage, puis à l'aide sociale à la fin de son droit aux indemnités chômage².

1. Dispositions légales

L'Accord sur la libre circulation des personnes³ (ci-après, ALCP) prévoit à l'art. 6 par. 1 de l'annexe 1 que le « *travailleur salarié* » qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins. Ce titre est automatiquement prolongé pour une nouvelle durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut toutefois être limitée à un an, lorsque la personne se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Le paragraphe 6 de ce même article prévoit que le titre de séjour ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, en raison d'une incapacité due à une maladie, un accident ou en raison de chômage involontaire. L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes⁴ indique quant à lui que « *les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies* ».

2. Chômage volontaire et abus de droit

Ainsi, une autorisation de séjour UE/AELE, bien qu'octroyée pour une durée initiale de cinq ans, peut être révoquée lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies. Une personne qui serait au chômage volontaire ou qui se comporterait de façon abusive (par exemple, en venant en Suisse pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans la seule intention de bénéficier de certaines aides, telles que des prestations sociales plus avantageuses) peut donc se voir retirer son autorisation⁵.

Quid maintenant de manière générale en cas de chômage involontaire ?

3. Arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2014

3.1 Faits

Mme A., de nationalité portugaise, est arrivée en Suisse en 2009 pour y travailler comme barmaid à plein temps. Elle a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE de cinq ans du 1er mars 2009 à février 2014. Elle a exercé son activité de barmaid à 100% pendant le mois de mars 2009, puis a conclu avec la même société un contrat pour une activité à 50% dès le 1er avril. Elle a ensuite été licenciée pour restructuration le 28 février 2010.

Mme A. a alors touché des indemnités de chômage. Elle a occupé un « *emploi temporaire d'insertion* » fourni par l'ORP du 18 octobre 2010 au 17 avril 2011 (arrêt de travail pour cause de maladie pendant 22 jours au total sur les six mois).

² ["Sozialhilfe für Arbeitslose Einwanderer, Bund geht gegen Portugiesin vor Gericht", Sonntagsblick, 12 mai 2013.](#)

³ [Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part sur la libre circulation des personnes \(RS 0.142.112.681\).](#)

⁴ [Ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, OLCP \(RS 142.203\).](#)

⁵ ATF 131 II 339 consid. 3.4 ; Arrêt 2C_390/2013, consid. 3.2.

Dès le 1er avril 2011, Mme A. a bénéficié de l'aide sociale. Dans le cadre du programme d'insertion de l'aide sociale, une activité lui a été attribuée du 1er octobre au 31 décembre 2011. Elle a toutefois quitté cet emploi le 5 décembre 2011.

Le 8 mai 2012, le Service de la population du canton de Vaud a informé A. de son intention de révoquer son autorisation de séjour, compte tenu du fait qu'elle ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de travailleur communautaire. Le 24 mai 2012, A. a été engagée pour une mission de trois mois (en incapacité totale de travail du 8 au 22 juin, du 26 juin au 10 juillet, du 24 juillet au 7 août et en incapacité partielle à 50% du 11 au 23 juillet).

Le 17 septembre 2013, le Service de la population a révoqué son autorisation de séjour en indiquant que le faible nombre d'heures de travail hebdomadaire effectuées par A. ne lui permettait plus de se prévaloir de la qualité de travailleur communautaire. Le Tribunal cantonal vaudois a cassé cette décision. L'Office fédéral des migrations (ci-après, ODM) a alors recouru au Tribunal fédéral afin d'obtenir une décision qui fasse jurisprudence.

3.2 Chômage involontaire et perte du statut de travailleur

Le Tribunal fédéral indique qu'au moment où A. a été licenciée pour restructuration, elle devait toujours être considérée comme travailleuse salariée. Il s'agit dès lors de déterminer si elle a gardé par la suite son statut de travailleuse salariée. En effet, si A. ne peut plus être considérée comme « *travailleuse* », elle n'a plus de droit au séjour en Suisse. Le cas échéant, il ne serait pas nécessaire d'examiner si le comportement de A. relève d'un éventuel abus de droit (comme invoqué par l'ODM).

Le Tribunal fédéral rappelle avoir déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour UE/AELE au chômage involontaire pendant 18 mois (où la personne est restée inactive et a bénéficié des indemnités de chômage puis des prestations d'aide sociale) perdait le statut de travailleur⁶.

S'agissant de l'emploi temporaire d'insertion fourni par l'ORP, bien que dénommé « emploi », il ne doit pas être considéré comme tel selon le Tribunal fédéral, en raison notamment de deux caractéristiques : l'absence de contrat de travail (une mesure est assignée et la personne ne peut la refuser sous peine de sanction) et de salaire. Un tel « *emploi* » ne confère dès lors pas la qualité de travailleur à celui qui l'exerce.

Ainsi, il faut considérer qu'à fin septembre 2011, A. ne pouvait plus être considérée comme travailleuse au sens de l'ALCP puisqu'elle était au chômage depuis 18 mois. Plus exactement, le Tribunal fédéral indique que « *en effet, à ce moment, elle était au chômage depuis dix-huit mois; elle avait épuisé son droit aux indemnités de chômage et émargeait à l'aide sociale; de plus, elle ne semblait pas être en mesure de trouver un emploi durable au regard notamment des dix-huit mois passés sans activité lucrative (hormis l'emploi d'insertion), de ses très nombreux arrêts maladie et de son manque de qualification professionnelle .* »⁷.

3.3 Réactivation du statut de travailleur ?

Le Tribunal fédéral a ensuite jugé que les deux emplois subséquents (emploi dans le cadre d'une mesure d'insertion de deux mois et mission de trois mois) n'ont pas réactivé le statut de travailleuse de A. du fait qu'ils suivaient de longues périodes de chômage, qu'ils ont été séparés par plus de six mois d'inactivité et qu'au surplus l'intimée touchait des prestations sociales.

⁶ [Arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2011, 2C_967/2010, consid. 4.3.](#)

⁷ Arrêt 2C_390/2013, consid. 4.3.

3.4 Droit de rester six mois afin de chercher un nouvel emploi

Avec la mission de trois mois conclue de mai à août 2012, A. a acquis le droit de rester au moins six mois en Suisse, à la fin de cette activité, afin d'y chercher un nouvel emploi. Ce droit est prévu par l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe 1 ALCP. Cet article indique toutefois que les chercheurs d'emploi « *peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour* ». A cet égard, un projet de modification de loi sera mis tout prochainement en consultation afin « *d'instaurer une réglementation contraignante à l'échelle suisse* » pour que les citoyen-nes de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour y chercher un travail n'aient pas droit à l'aide sociale.⁸

4. Conclusion

Une personne titulaire d'un permis B UE/AELE de 5 ans, au chômage depuis dix-huit mois, qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage, émerge à l'aide sociale et n'est pas en mesure de trouver un emploi durable, peut voir son titre de séjour lui être retiré du fait qu'elle perd sa qualité de « *travailleur* ». Dans la mesure où cette personne pourrait tout de même rester en Suisse six mois pour rechercher un emploi, l'ALCP ne lui confère alors pas de droit à l'aide sociale.⁹

⁸ [Libre circulation des personnes : des mesures supplémentaires pour lutter contre les abus.](#)

⁹ [Voir, Libre circulation des personnes : des mesures supplémentaires pour lutter contre les abus.](#)